



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-180

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-03-00004 - Récépissé de modification de déclaration n°2023-215-002 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 389850678 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-08-07-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-219-002 autorisant l'utilisation de chiens d'arrêt. (2 pages)

Page 6

04-2023-08-07-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-219-003 autorisant le tir du sanglier "à l'affût" ou "à l'approche" du 1er juin 2023 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2023. (2 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / UT DREAL

04-2023-08-04-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-216-015 portant mise en demeure et mesures conservatoires visant la Société Savonnerie de haute Provence (SHP) dont le siège social se situe 7 zone artisanale Plaines Logisson 04180 Villeneuve et, exploitant deux savonneries (SIRET 444 398 861 00039). (4 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-03-00004

Récépissé de modification de déclaration
n°2023-215-002 d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP 389850678



**Récépissé de modification de déclaration N° 2023-215-002
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 389850678**

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- Vu le récépissé initial de déclaration d'activité au titre des services à la personne n° 2017-005-017 concernant l'organisme ADMR du canton de Seyne les Alpes dont le siège social était situé à la Mairie de Seyne les Alpes délivré le 05/01/2017 par la DIRECCTE des ALPES DE HAUTE PROVENCE,
- Vu la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETSPP 04 par cette entreprise,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Article 1er

Le siège social de l'association est désormais situé :

2 Place du couvent

04 140 SEYNE LES ALPES

Article 2

Cette modification prend effet **le 28 juillet 2023**

Article 3

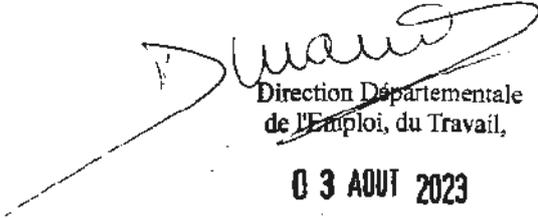
Les autres clauses de la déclaration initiale sont inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 03 août 2023,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDETS-PP 04


Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,

03 AOUT 2023

**des Solidarités et de la Protection
des Populations**

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE
Gestionnaire mesures emploi
Tél. : 04 92 30 37 18
Mel : olivier.deschamphelere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-07-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-219-002
autorisant l'utilisation de chiens d'arrêt.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **7 AOÛT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-219-002
autorisant l'utilisation de chiens d'arrêt

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU Le Code de l'Environnement, titre II ;

VU l'instruction PN/S 2 n° 85-769 en date du 10 avril 1985 autorisant le comptage de gibier au chien d'arrêt ;

VU la demande du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 août 2023 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que les comptages au chien d'arrêt sont nécessaires pour estimer le succès de la reproduction de l'espèce Tétrás-Lyre pour le compte de l'Observatoire des Galliformes de Montagne ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité est autorisé à utiliser des chiens d'arrêt afin d'estimer le succès de la reproduction de l'espèce Tétrás-Lyre pour le compte de l'Observatoire des Galliformes de Montagne aux lieux et dates précisés ci-dessous :

Tétrás-Lyre :

Sur la commune d'Allos, secteur bois de l'Indigo : du 9 août 2023 au 13 août 2023.

Il s'entourera des conducteurs de chien nécessaires qui seront sous sa responsabilité, en tant qu'organisateur et conducteur de l'opération.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 3 :

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt : alpes-de-haute-provence.ouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.ouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Le responsable du comptage et les conducteurs de chien ne devront en aucun cas être munis d'un fusil de chasse.

Article 4 :

Le prélèvement de tout gibier est interdit lors de cette opération.

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires et la gendarmerie devront être avertis au moins 24 Heures à l'avance de l'heure et du lieu où sera effectué le comptage à l'aide des chiens d'arrêt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement

Jean-Luc JARDIN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-07-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-219-003
autorisant le tir du sanglier "à l'affût" ou "à
l'approche" du 1er juin 2023 jusqu'à récolte des
cultures ou au plus tard au 14 août 2023.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **07 AOÛT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-219-003

autorisant le tir du sanglier « à l'affût » ou « à l'approche » du 1er juin 2023 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles L 424-2, L 424-4, et R 424-8 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-146-006 du 26 mai 2023 relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier « à l'affût » ou « à l'approche » pour l'année 2023 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

VU la demande présentée par M. MAUREL Gilbert, propriétaire et exploitant sur la commune de LURS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les sangliers aux cultures ;

CONSIDÉRANT que le tir à l'affût du sanglier permet une meilleure gestion des populations ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément au Code de l'Environnement par ses articles énoncés ci-dessus, M. MAUREL Gilbert est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche **du 1er juin 2023 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2023.**

NOM des personnes participant au tir individuel (validation du permis obligatoire) :

- POURCHIER André - MAUREL Gilbert - GUGLIELMO Georges

sur la commune de : LURS

sur les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : dct@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Lieu-dit	Section	Numéro	surface	Cultures menacées
Prabelon	C	47, 48, 49, 54	6,4 ha	Tournesol

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc, à l'affût ou à l'approche, par le détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle avec obligation d'être situé à moins de 100 m des parcelles agricoles désignées.

Le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours de l'aube à 10 Heures et de 17 h au crépuscule, **sauf les samedi, dimanche et jours fériés où la chasse est interdite.**

Lors de chaque opération, le tireur devra être porteur de la présente autorisation.

Article 2 :

A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche au sanglier, le tir du renard est permis dans les mêmes conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 :

L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est strictement interdite.

Article 4 :

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la Direction départementale des Territoires **avant le 15 septembre 2023**, délai de rigueur.

Le retour de ce bilan conditionnera la délivrance d'une autorisation en 2024.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les lieutenants de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, MAUREL Gilbert, le président de la société de chasse de LURS et le maire de la commune de LURS pour affichage en mairie.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement

 Jean-Luc JARDIN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-04-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-216-015 portant
mise en demeure et mesures conservatoires
visant la Société Savonnerie de haute Provence
(SHP) dont le siège social se situe 7 zone
artisanale Plaines Logisson 04180 Villeneuve et,
exploitant deux savonneries (SIRET 444 398 861
00039).

Digne-les-Bains, le **04 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-216-015

Portant mise en demeure et mesures conservatoires
visant la Société Savonnerie de Haute Provence (SHP)
dont le siège social se situe 7 zone artisanale Plaines Logisson 04 180 Villeneuve et,
exploitant deux savonneries (SIRET 444 398 861 00039)

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1, R.512-54 II ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU le récépissé de la déclaration n° 2010-17 délivré le 15 avril 2010 à la société SMCM pour l'exploitation d'une fabrique industrielle de savons sur le territoire de la commune de Villeneuve à l'adresse suivante Zone artisanale des Plaines du Logisson concernant notamment la rubrique 2630-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 décembre 2015 à la société SHP (Savonnerie de Haute Provence) ;

VU le dossier de régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une savonnerie du 2 juin 2017 sur le territoire de la commune de Villeneuve - parcelle YB 207 ;

VU le décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2630-b : "Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410" et déclassant l'activité du régime de l'autorisation au régime de la déclaration pour une capacité de l'activité déclarée de 27tonnes/jour ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°2020/0041 du 16 septembre 2020 de la SNP (Savonnerie Nature en Provence) par fusion des sociétés au profit de SHP, n° de SIRET 444 398 861 00039 ;

VU la preuve de dépôt de bénéfice des droits acquis n°2020/0042 du 16 septembre 2020 de la SHP ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'article 8 l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU le rapport du 27 juin 2023 de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SHP exploite une fabrique industrielle de savons soumise à déclaration sise 7 Zone artisanale des Plaines du Logisson 04 180 Villeneuve ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'examen d'une plainte sur les émissions sonores et des éléments en sa possession, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le contrôle acoustique réalisé du jeudi 29 septembre 2022 à 14h00 au lundi 03 octobre 2022 à 15h00 met en évidence des émissions sonores non conformes,
- le contrôle acoustique réalisé du 21 avril au 24 avril 2023 révèle que les émissions sonores étaient toujours non conformes malgré les engagements écrits et quelques aménagements de l'exploitant,
- les délais de remise en conformité des installations sont ne sont pas satisfaisants.

CONSIDÉRANT que les nuisances occasionnées aux riverains par la société SHP et les multiples plaintes 5j/7j du lundi au vendredi, de jour comme de nuit, avec la crainte d'un éventuel impact sur la santé ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société SHP engendrent un bruit à tonalité marquée pendant plus de 30% du temps d'activité, aussi bien de jour que de nuit ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- le fonctionnement des installations est à l'origine de nuisances sonores incommodes pour le voisinage,
- l'exploitant n'a pas mis tous les moyens nécessaires pour un retour rapide de mise en conformité de ses installations ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SHP de respecter les prescriptions / dispositions des articles 1.2 et 8 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Savonnerie de Haute Provence (SHP) exploitant une installation de fabrication industrielle de savons sans transformation chimique (savonnerie) sise au 7 ZA des Plaines du Logisson, sur la commune de Villeneuve est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2 et 8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en :

- Avant le 30/09/2023 :
 - déposant un Porter A Connaissance (PAC) de régularisation sur les modifications effectuées sur l'installation depuis le 02/06/2017 avec tous les éléments d'appréciation, les plans à jour des installations (périodes d'activité, extracteurs, compresseurs, production journalière). Ce PAC devra considérer le regroupement des deux savonneries SHP pour ne constituer qu'une seule installation et en indiquant notamment la production journalière totale du site et son classement actualisé vis-à-vis de la nomenclature des ICPE pour toutes les rubriques concernées ;
 - fournissant un échéancier de travaux de remise en conformité du niveau acoustique des installations ;
- Prenant toutes les dispositions visant à supprimer l'ensemble des nuisances sonores occasionnées au voisinage, d'ici le 31/10/2023.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant fait procéder, à ses frais :

- d'ici le 30/09/2023, à une étude acoustique approfondie par un organisme qualifié permettant de définir des traitements acoustiques adéquats afin de réduire le niveau de bruit ambiant aux abords des habitations proches du site ainsi qu'en limite de propriété, et définissant l'échéancier de travaux de remise en conformité (voir article 1) ;
- aux travaux de remise en conformité des installations définis dans l'étude acoustique. L'achèvement des travaux doit être réalisé au plus tard dans un mois suivant la réception de l'étude acoustique (et au plus tard le 31/10/2023). L'exploitant notifie au service de l'Inspection la date de fin de travaux ;
- à un nouveau contrôle acoustique après travaux conformément aux exigences réglementaires de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce nouveau contrôle sera réalisé dès l'achèvement des travaux mentionnés à l'alinéa précédent et au plus tard d'ici le 30/11/2023.

Article 3 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Villeneuve, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SHP et publié au recueil des actes administratifs du département.



Marc CHAPPUIS